

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

POUR L'ÉCOLE PUBLIQUE LAÏQUE

Collectif
“pour l'école publique laïque”



QUI NOUS SOMMES

Notre collectif œuvre à défendre l'École publique laïque en promouvant ses ambitions pour toute la jeunesse à travers une mobilisation collective très large et claire. Afin qu'elle dispose des moyens nécessaires les plus étendus pour réaliser sa mission émancipatrice, nous sommes unis pour rappeler notre volonté de lui réserver le bénéfice exclusif des fonds publics.

Ce collectif regroupe une vingtaine d'organisations non réunies depuis 1994, dont les organisations syndicales les plus représentatives de l'Éducation nationale (FSU, UNSA, CGT, SUD), le réseau français des villes éducatrices, le Comité National d'action laïque avec la FCPE, la ligue de l'enseignement, les Francas, les mouvements étudiants et lycéens progressistes, de multiples associations comme la Fédération Nationale de la libre pensée, l'UFAL, la Convergence des services publics, Solidarité laïque...



Nous promouvons les enjeux démocratiques inhérents au renforcement de l'École publique laïque face aux offensives réactionnaires d'où qu'elles viennent, dans lesquelles fondamentalismes religieux et extrême droite sont très actifs.

Dans une dynamique offensive, les particularités de l'École publique et laïque sont à réaffirmer : assurer l'égal accès de toutes et tous aux mêmes enseignements sur l'ensemble du territoire ; concrétiser partout les visées émancipatrices de l'École publique laïque par le choix des savoirs et de la raison pour participer à la construction de l'esprit critique et d'une pleine liberté de conscience ; créer les conditions de l'émancipation en protégeant de tout prosélytisme et en faisant cesser au sein de l'École publique laïque toutes les assignations (sociales, territoriales, culturelles, culturelles, genrées...). Une École publique laïque qui a besoin de moyens supplémentaires aussi pour développer la complémentarité éducative avec les associations notamment de jeunesse et d'éducation populaire comme avec les familles.

C'est pour défendre cette École de toutes et tous que nous nous sommes constitués en collectif pour promouvoir les politiques publiques qui la soutiennent et dénoncer le financement collectif du séparatisme social et scolaire de l'enseignement privé sous contrat.



SOMMAIRE

ÉCOLE PUBLIQUE, CAUSE COMMUNE		04
QUELS FINANCEMENTS À L'ÉCHELLE COMMUNALE ?		07
CADRE HISTORIQUE ET LÉGAL		07
DE QUELS FINANCEMENTS PARLE-T-ON ?		08
LE FORFAIT COMMUNAL OBLIGATOIRE		08
LES FINANCEMENTS FACULTATIFS		09
PROPOSITIONS POUR UNE TRANSPARENCE ET UNE RÉDUCTION DES FINANCEMENTS PUBLICS AUX ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		10
ANNEXE : LE FORFAIT COMMUNAL		11

ÉCOLE PUBLIQUE, CAUSE COMMUNE



Dans la commune, s'incarnent des projets communs réunissant toutes les populations autour de l'intérêt général. Au cœur de ces projets, au centre de la commune : la jeunesse et l'école.

Faire grandir ensemble tous les enfants, leur fournir une instruction fondée sur les connaissances acquises et non sur les dogmes, favoriser chez eux la vie en société dans le respect des besoins et droits de chacun·e, imposent au-delà d'une véritable politique de la ville, de développer la seule école qui a la belle obligation de scolariser tous·tes les élèves : l'École publique laïque. Elle doit redevenir la priorité des politiques publiques à toutes les échelles.

Au travers de ce livret, notre collectif s'adresse aux citoyens et citoyennes, aux maires, aux représentant·es des communautés de communes, aux élu·es, aux candidat·es.

A l'heure des choix, devant les crises profondes que notre société traverse, il est plus que jamais nécessaire de faire société. L'école publique laïque doit redevenir l'épicentre de cette ambition. **Nous, organisations syndicales, associations, mouvements de jeunesse portons le projet d'un plan de sortie du financement public de l'enseignement privé sous contrat.** Si la liberté de l'enseignement est un principe fondamental reconnu par les lois de la République à valeur constitutionnelle, elle n'induit aucun financement public de l'école privée. Toutefois, elle implique l'existence et l'ouverture d'écoles, collèges et lycées publics partout où ils sont absents ou leur nombre insuffisant. Dans l'immédiat, face aux dérives et prétentions extralégales de l'enseignement privé sous contrat, il nous faut exiger les contrôles de l'État permettant de protéger les élèves et la limitation de son financement au strict cadre obligatoire.





Redonner espoir et ambitions à toute la jeunesse dans tout le pays, nécessite de concrétiser partout les visées émancipatrices de l'École publique laïque. Faute de moyens et d'ambition pour son développement, faute d'une défense véritable face aux attaques qu'elle a subies de la part des mouvements réactionnaires de tous bords, elle est aujourd'hui malmenée. **Il est urgent que la République soutienne son école publique, la seule école de toute la jeunesse vivant dans ce pays.** Il faut commencer par garantir sur tout le territoire l'accès à chacune et chacun à l'école publique.

Ces derniers mois, l'incongruité de la gestion de ce financement est réapparue clairement, si ce n'est même dans certains cas son illégitimité voire son illégalité :

- Publication des IPS (Indice de position sociale) en octobre 2022 démontrant les fortes disparités en termes de mixité sociale entre public et privé sous contrat (IPS Privé 121 - IPS hors éducation prioritaire 106 - IPS éducation prioritaire 79,5) ;
- Rapport de la Cour des comptes de juin 2023 sur le financement du privé sous contrat dénonçant le manque de contrôles, notamment sur l'utilisation de ces moyens ; rapport parlementaire des députés Vannier/Weissberg de 2024 ;

- Résultats des études sur les expérimentations de mixité sociale dans le public (travaux de Julien Grenet ou Youssef Souidi) attestant des bienfaits scolaires de cette mixité pour tous les élèves ; travaux de Choukri Ben Ayed sur les expérimentations et la mixité sociale au collège (2025) ;
- Enfin, en septembre dernier, l'OCDE indique que les écoles privées sous contrat françaises bénéficient d'une plus grande part de fonds publics que la moyenne des pays de l'UE et de l'OCDE pour une même proportion d'élèves scolarisés et que *"L'admission sélective permet aux établissements privés de "trier sur le volet" les élèves à haut potentiel et d'obtenir un avantage concurrentiel qui ne résulte pas nécessairement de la qualité de l'enseignement qu'ils dispensent. Ainsi si les élèves des établissements privés, en France et dans les pays de l'OCDE, obtiennent de meilleurs résultats aux tests, ils obtiennent en moyenne des résultats inférieurs lorsque les caractéristiques socioéconomiques sont prises en compte"*¹

1 : Pluyaud Bertrand, Kergozou Nikki, 2024, « Améliorer les résultats dans le domaine de l'éducation », Etudes économiques de l'OCDE, France, pp. 120-121.

C'est contre toute la jeunesse que tout cela se joue. L'actualité récente a mis en lumière des situations inacceptables, pérennes depuis des décennies, de séparation de la jeunesse par l'argent, d'atteinte aux ambitions émancipatrices de l'école, de violences. Ce sont des atteintes aux ambitions républicaines et au contrat social dont les écoles privées sous contrat sont le vecteur.

Pour faire société, il faut grandir et apprendre ensemble. L'enseignement privé sous contrat, financé à 75 % par l'argent public, sépare les élèves. Ceux de familles très favorisées, en constituaient 26,4 % des effectifs en 2000, ils en représentent 40,2 % en 2021. Les élèves de milieux favorisés ou très favorisés y sont majoritaires (55,4 % en 2021 contre 32,3 % dans le public). Le public scolarise trois fois plus d'élèves boursiers (29,1%) que le privé (11,8%). La concurrence inégale et faussée de l'enseignement privé sous contrat participe à la ghettoïsation, notamment des quartiers populaires. **Le financement collectif du séparatisme social et scolaire n'est pas acceptable : l'argent public doit aller à l'École publique.** Cela permettra notamment une gratuité complète effective, particulièrement utile à la scolarisation des élèves des familles des milieux populaires.



Part du financement de l'enseignement privé



Dans ce dossier vous trouverez arguments et analyses techniques pour porter le débat de la limitation d'un financement public de l'enseignement privé sous contrat, fondamentalement, juridiquement, moralement, contestable.

Dans les territoires où le dualisme scolaire est fort, si la ségrégation sociale paraît moins marquée, c'est au prix souvent de l'impossibilité pour nombre de parents d'inscrire leurs enfants dans une école publique laïque. Néanmoins, cela crée une forme particulière de concurrence entre structures et sépare les enfants en fonction de la commune où ils résident.

Au-delà de l'aspect paroxystique du scandale Bétharram, se révèlent au grand jour depuis des mois des conceptions de l'éducation de certains établissements privés sous contrat, contraires à la dignité humaine et à l'émancipation. Nous ne pouvons que constater de la part de ces établissements, l'affirmation systématique de leur « caractère propre »².

Au regard de tous ces éléments et au-delà de l'atteinte au principe de laïcité représentée par la loi Debré, les conditions dans lesquelles l'État applique (ou plutôt ne fait pas appliquer) les lois sont toujours plus inconcevables. La ségrégation sociale et scolaire provoquée par l'enseignement privé sous contrat ne peut plus être ignorée. **L'argent public doit permettre aux services publics, ici à l'École publique, de renforcer sur tout le territoire national l'égalité dans l'accès aux savoirs, donc les perspectives d'émancipation pour chaque élève, à rebours du financement d'un séparatisme avéré.**

2 : « Caractère propre » inventé mais non défini par la loi Debré, attentatoire à la liberté de conscience garantie aux élèves et derrière lequel les établissements privés sous contrat s'abritent pour s'opposer au contrôle de leur vie scolaire. C'est aussi en son nom que se développent des projets et cadres éducatifs dangereux pour les élèves.

QUELS FINANCEMENTS À L'ÉCHELLE COMMUNALE ?

Cadre historique et légal

Au 19^{ème}, durant tout le 20^{ème} siècle et jusqu'en 2019, différentes lois se sont succédées portant sur la place ainsi que le financement de l'école privée. Celles-ci, de Guizot à Blanquer en passant par Debré, Guerneur et Carle, ont permis aux établissements privés sous contrat de bénéficier d'une existence, de contractualiser avec l'État et d'obtenir de plus en plus d'argent public.

Or, **si la liberté de l'enseignement est un principe fondamental reconnu par les lois de la République à valeur constitutionnelle, elle n'induit aucun financement public de l'école privée sous contrat.** L'État « doit notamment prévoir les garanties nécessaires pour prémunir les établissements d'enseignement public contre des ruptures d'égalité à leur détriment au regard des obligations particulières que ces établissements assument ».

Ces garanties ne sont pas assurées comme l'ont démontré les rapports de la Cour des comptes de juin 2023³ et de la mission parlementaire d'information d'avril 2024⁴, tout comme l'enquête de juin 2025⁵.

Avant d'envisager un financement public par les communes (ou EPCI), il faut connaître le type de contrat signé avec l'État et les classes concernées dans l'école (réf. loi Debré, codifiée dans le Code de l'éducation) : contrat simple et contrat d'association ne donnent pas les mêmes droits. De plus, les contrats sont signés par classe : il peut donc exister des écoles avec des classes hors contrat qui n'appellent donc aucun financement ! Il est important de s'informer auprès de la préfecture et des services de l'Éducation nationale sur ce premier élément.

3 : <https://ccomptes.fr/fr/publications/lenseignement-prive-sous-contrat>

4 : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cion-cedu/116b2423_rapport-information#

5 : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/RAPPANR5L17B1642-tl.html>





Différents rapports estiment qu'à ce jour, en France, **l'enseignement privé sous contrat est subventionné à hauteur de 75% par des financements publics. Cela représente certainement plus de 12 milliards d'euros par an.** Il est à noter que ce montant est probablement sous-estimé puisqu'il est presque impossible de tracer certains financements indirects (tels que les dons défiscalisés). C'est d'autant plus inacceptable que cet argent public finance une ségrégation sociale croissante, que Pierre Merle qualifie d'« embourgeoisement ».

De quels financements parle-t-on ?

Le financement de l'école primaire pèse lourdement dans le financement des collectivités territoriales. Nos organisations portent la nécessité d'une dépense publique forte pour l'École républicaine, qui constitue un investissement pour l'avenir, pour les enfants d'aujourd'hui qui seront les citoyen·nes de demain. Nous réaffirmons que l'argent public doit être destiné à l'école publique laïque, porteuse d'une visée émancipatrice. Dans l'attente de l'évolution du cadre légal, que nous appelons de nos vœux, il est nécessaire de vérifier que le financement public des écoles privées sous contrat ne déborde pas le cadre légal et réglementaire. **Nous rappelons qu'en droit, il n'y a aucune règle qui imposerait 1€ école publique = 1€ école privée sous contrat.**

Aujourd'hui, les municipalités et EPCI ont des obligations quant à leurs administré·es mais elles ont aussi des possibilités de ne pas systématiquement financer tout. L'obligation concerne aujourd'hui ce qui relève du pédagogique et de l'enseignement laïque de l'ensemble des programmes scolaires. A ce titre, ces éléments (et uniquement eux) sont financés à 100% pour le privé sous contrat.

Le forfait communal obligatoire

Le calcul du forfait communal doit être réalisé avec attention au regard de chaque euro dépensé pour l'école publique (voir annexe). Ce forfait peut être alloué aux enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat, selon les critères identifiés dans la loi Carle. Tout élève scolarisé dans une école privée sous contrat n'appelle pas forcément à l'attribution d'un forfait communal comme indiqué dans l'article L.442-5-1 du code de l'éducation.

Tout d'abord, il convient de rappeler **l'interdiction de tout financement public destiné à de l'investissement.** Si des possibilités sont ouvertes pour les établissements du second degré, l'interdiction est clairement posée pour le premier degré.

Par ailleurs, il est fréquent d'entendre qu'il est obligatoire de financer la scolarisation des élèves inscrits dans une école privée sous contrat extérieure à leur commune de domiciliation. Ce n'est pas une règle absolue (voir annexe).



Enfin, la restauration, l'accueil périscolaire et les activités périscolaires ne relèvent pas du forfait communal. Si les locaux de l'école publique sont utilisés pour ces usages, et si des agent·es territoriaux·ales disposent d'un temps de travail pour ces missions, ces dépenses doivent être déduites du forfait communal car il ne s'agit pas d'un temps scolaire d'enseignement (voir annexe).

Les financements facultatifs

Pour ce qui est des dépenses facultatives et permises par la loi ou la jurisprudence, il est indispensable que des conventions soient signées entre la collectivité et l'organisme de gestion de l'école privée sous contrat afin d'identifier le montant alloué, sa destination précise et permise par la loi ainsi que l'exigence du bilan financier à l'issue du projet pédagogique, qui n'a pas à être lié au "caractère propre" mais bien à la réalisation des programmes obligatoires.

Tous les enfants résidant dans une commune sont des enfants de la République et il n'y a qu'une seule école de la République, c'est l'école publique laïque.

Si la liberté d'enseignement est garantie en France, cela ne signifie pas que la dépense publique doive financer les structures privées. Nos organisations dénoncent les dispositifs d'État permettant la défiscalisation des dons destinés au financement des établissements privés (bâti, projets d'ordre confessionnel...). Dans certains cas, ces financements sont contraires à l'article 2 de la loi de 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

La liberté individuelle de choix des familles ne peut et ne doit pas peser sur les finances publiques, au détriment du budget alloué à l'école publique laïque dont les financements se verraient amputés.

Propositions pour une transparence et une réduction des financements publics aux établissements privés sous contrat

Afin de permettre un débat public serein et étayé, nos organisations exigent une totale transparence des financements publics octroyés aux établissements privés. En ce sens, un signal fort de la part des collectivités territoriales et des candidat·es à venir est indispensable.

Dernièrement, plusieurs rapports se sont intéressés aux financements publics accordés aux écoles privées sous contrat, notamment celui de la Cour des comptes de 2023 et le rapport parlementaire Vannier/Weissberg d'avril 2024. Ils ont souligné la nécessité de gagner en transparence, de renforcer les contrôles voire de procéder à des sanctions en cas d'abus. Des propositions applicables rapidement ont été formulées.

Du point de vue de l'État, il est par exemple nécessaire de clarifier la « *liste exhaustive des dépenses obligatoirement intégrées au calcul du coût moyen de la scolarisation d'un élève du public* » (proposition n°1 rapport parlementaire) ou d'« *imposer aux établissements privés sous contrat de tenir une comptabilité analytique distinguant les charges selon les produits qui les financent* » (proposition n°31 rapport parlementaire). Par ailleurs, la cour des comptes formule la recommandation de « *Mettre en œuvre, au niveau des rectorats, une programmation des contrôles des établissements sous contrat en lien avec les directions régionales ou départementales des finances publiques* ».

Les citoyen·nes doivent ainsi pouvoir connaître l'utilisation de l'argent de leurs impôts au sein de leur commune d'habitation. A l'échelle locale, la cour des comptes comme les parlementaires s'accordent sur la nécessité de clarification budgétaire et de transparence au regard de l'argent public dépensé :

- « distinguer, dans les référentiels budgétaires et comptables des collectivités territoriales, les dépenses consacrées aux établissements privés sous contrats de celles consacrées aux établissements publics, d'une part, les dépenses consacrées aux établissements privés sous contrat obligatoires des facultatives, d'autre part » (proposition n°7 rapport parlementaire).



- « Préciser, dans les documents budgétaires, les principes et modalités de répartition des financements entre les établissements privés sous contrat et les établissements publics » (recommandation n°1 cour des comptes).

Les outils que nous proposons dans le cadre légal actuel doivent permettre une réduction des financements publics aux établissements privés sous contrat. En annexe est notamment développé le calcul du forfait communal.

Le collectif pour l'école publique laïque travaille à la rédaction d'un plan de sortie de l'école privée sous contrat des financements publics.

ANNEXE : LE FORFAIT COMMUNAL



Dans l'attente et la perspective d'un plan de sortie du financement public des établissements privés sous contrat, il est possible de diminuer de façon significative le montant du forfait communal versé aux écoles privées sous contrat d'association avec l'État sans déroger à la réglementation en vigueur.

Vérifier la validité de la demande de paiement du forfait communal

Avoir connaissance du contrat

Depuis la loi Debré de 1959, l'école privée sous contrat peut choisir entre deux formes de partenariat avec l'État.

- Le **contrat simple**, réservé aux petites structures (souvent primaires ou spécialisées), offre une autonomie pédagogique plus large. L'État y rémunère les enseignant·es agréé·es, mais n'intervient pas dans le fonctionnement quotidien. L'école s'inspire des programmes officiels sans y être strictement tenue.
- Le **contrat d'association**, plus exigeant, engage chaque classe de l'établissement à respecter les programmes de l'Éducation nationale, à accueillir tous les élèves sans discrimination, et à garantir la liberté de conscience. En retour, l'État prend en charge les salaires des enseignant·es et AESH quand les collectivités locales financent le fonctionnement pour l'enseignement. Ce contrat lie plus étroitement l'école privée au service public, tout en lui permettant de conserver son caractère propre.





Dans la majorité des cas, il s'agit d'un contrat d'association entre l'Etat l'association gestionnaire, pour chacune des classes concernées au sein de l'établissement privé.

Il peut être nécessaire de se rapprocher du service de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale ou du rectorat qui sont en charge de la gestion du privé pour connaître le type de contrat.

Obligation de paiement du forfait pour :

Les élèves résidents de la commune siège de l'école - forfait calculé sur la base du montant alloué pour un enfant dans le public, ne comprenant que les éléments listés dans la circulaire.

Les élèves résidents d'une autre commune si et seulement si l'une de ces conditions est vérifiée :

- capacité d'accueil de l'école publique insuffisante - pas suffisamment de classes, pas de locaux (à regarder au niveau de l'EPCI le cas échéant)
- raisons professionnelles : activité professionnelle des deux parents (sur justificatif) ET absence dans la commune de résidence de restauration et/ou garderie.
- motif médical : hospitalisation ou soins réguliers et prolongés ne pouvant être réalisés dans la commune de résidence ET validation par un médecin scolaire ou assermenté de la pertinence de la demande (attestation à fournir par la famille dans la demande de dérogation).

- fratrie : L'aîné ne peut donc pas y prétendre, le financement est donc revu chaque année pour vérifier que la condition est toujours valable.

Calcul du montant du forfait communal

Ce montant doit inclure les dépenses de fonctionnement d'un point de vue pédagogique (horaires de classe = 24h par semaine) pour les écoles publiques de la commune.

Tout ce qui ne relève pas du forfait communal relève d'une subvention, donc soumise à une convention spécifique et au contrôle de la dépense, sachant que le privé ne peut pas avoir plus que le public.

A l'inverse, il y a lieu de proratiser le temps d'utilisation des locaux de l'école privée sous contrat effectivement utilisés pour l'enseignement. Par exemple, si une école privée prévoit 2 heures pour la restauration, 2h30 de garderie ou activités extra-scolaires par jour, cela représente 18 heures par semaine. Ajoutées aux 24 heures d'enseignement, cela fait 42 heures hebdomadaires, le prorata à appliquer est de 24/42ème.



S'il n'y a pas d'école publique dans la commune, il faut contacter la préfecture afin d'obtenir le coût moyen sur le département. Ce coût moyen, si chaque municipalité appliquait ces directives, pourrait être réduit pour les petites communes n'ayant pas d'école publique sur son territoire. **Le préfet doit communiquer le montant moyen départemental du forfait communal**, en Conseil départemental de l'Education nationale (article R235-11 du code de l'éducation). Il peut être sollicité en cas de recours.

La circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012 précise dans son annexe les dépenses à prendre en compte pour son calcul :

« Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune ou de l'EPCI compétent.

Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques correspondantes inscrites dans les comptes de la commune ou de l'EPCI et qui correspondent notamment (cette liste n'est pas exhaustive) :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc. ;
- à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;
- à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;

- à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;





- au coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;

[...]

En l'absence de précisions législatives ou réglementaires, les communes ou les EPCI compétents en matière scolaire peuvent soit verser une subvention forfaitaire, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes (livraisons de fuel ou matériels pédagogiques, intervention de personnels communaux ou intercommunaux, par exemple), soit payer sur factures, soit combiner les différentes formes précitées. »

Écoles maternelles : Le coût pour la commune pour financer les ATSEM doit être pris en compte dans le calcul du forfait communal des classes maternelles depuis la loi de juillet 2019 qui a rendu l'école obligatoire pour les classes maternelles à partir de 3 ans, et que par décret immédiat, la prise en compte du salaire des ATSEM est devenue obligatoire. Précisons toutefois qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte cette dépense lorsque les ATSEM sortent du cadre des dépenses matérielles d'enseignement.

Attention à avoir sur les EPCI et les fusions de communes ! Si la communauté de communes récupère la compétence scolaire, il faut vérifier que cela n'a pas un impact sur les forfaits communaux pour le privé dès lors qu'une école entre sur le territoire... (Exemple d'une commune nouvelle qui a vu son forfait bondir de 160%)

Référence :
https://www.education.gouv.fr/bo/12/Hebdo11/MENF12034_53C.htm

Collectif
“pour l'école
publique laïque”

Ce qui ne rentre pas dans le forfait communal

1. Tous les temps extra et périscolaires dont cantine, garderie, etc.
2. Classe découverte ou sorties facultatives (avec du hors temps scolaire)
3. Des aides « en nature » (ex : prêt de matériel, de car pour le transport, impressions etc) : le droit est identique au public mais il ne concerne que les dépenses liées et permettant les enseignements. Il peut parfois être intéressant d'envisager de financer certaines dépenses ainsi plutôt que de les inclure dans le forfait, cela diminuant la dépense totale dans le forfait. A vérifier selon le nombre d'enfants concernés.
4. Une vigilance concernant les élèves de moins de 3 ans : il semble que des enfants qui n'ont pas 3 ans dans l'année civile ne soient pas pris en compte pour le forfait. Il convient donc de proratiser en nombre de jours ou semaines si l'enfant a été inscrit à la rentrée à 2 ans et n'a pas ses 3 ans en N+1
5. Il est interdit de financer les investissements (en dehors de l'informatique pour les élèves dans le cadre strict des apprentissages scolaires).

Formalisation

Une convention annuelle doit être rédigée permettant de définir le montant du forfait et les critères de versement.

Au niveau du suivi des dépenses, il est recommandé d'avoir des lignes budgétaires séparées afin de scinder les dépenses qui relèvent de la pédagogie des autres dépenses pour les écoles pour faciliter le calcul du forfait.

« Il est urgent que la République soutienne pleinement son école publique, la seule de toute la jeunesse vivant dans ce pays »



Un collectif de syndicats enseignants, lycéens, étudiants et d'associations d'élus ou encore de parents plaide, dans une tribune au « Monde », pour que l'école publique, laïque, gratuite et obligatoire soit la priorité du pays.

École de toute la jeunesse, l'école publique, laïque, gratuite et obligatoire doit être la priorité du pays. Elle doit assurer l'égal accès de toutes et tous aux mêmes enseignements, dans les meilleures conditions sur l'ensemble du territoire. Cela passe par des politiques qui assurent la mixité sociale et cassent les phénomènes de ghettoïsation et de séparatisme social.

Seule l'école publique laïque scolarise tous les jeunes. Il est plus que temps de cesser de les diviser. L'enseignement privé sous contrat, financé à 73 % par l'argent public, sépare les élèves. Ceux de familles très favorisées en constituaient 26,4 % des effectifs en 2000, ils en représentent 40,2 % en 2021. Les élèves de milieux favorisés ou très favorisés y sont majoritaires (55,4 % en 2021 contre 32,3 % dans le public).

Le public scolarise trois fois plus d'élèves boursiers (29,1 %) que le privé (11,8 %). La concurrence inégale et faussée de l'enseignement privé sous contrat participe à la ghettoïsation, notamment des quartiers populaires. Le financement collectif du séparatisme social et scolaire n'est pas acceptable, l'argent public doit aller à l'école publique. Cela permettra notamment une gratuité complète effective, particulièrement utile à la scolarisation des élèves des familles les plus défavorisées.

Redonner espoir et ambitions à toute la jeunesse, nécessite de concrétiser partout les visées émancipatrices de l'école publique laïque. Elle ne se défie pas de ses élèves. La laïcité scolaire doit leur permettre d'entrer dans une dimension réflexive et critique dans laquelle, dans le cadre de la loi, leurs questionnements ou avis sont légitimes et mis en perspective par les programmes et les enseignements.

Attaques des réactionnaires

Laïque bien avant la République, l'école publique fait le choix des savoirs et de la raison pour participer à la construction de l'esprit critique et d'une pleine liberté de conscience. Elle promeut l'égalité de genre et combat toutes les formes de discrimination et de racisme. Des citoyens et citoyennes, formés dans le cadre républicain du principe de laïcité, peuvent ainsi faire obstacle à toutes les dominations.

Faute de moyens et d'ambition pour son développement, faute d'une défense véritable face aux attaques qu'elle subit de la part des réactionnaires de tous bords, l'école publique laïque est aujourd'hui abîmée, y compris par des réformes et expressions gouvernementales.

L'école publique laïque n'incarne pas un idéal éthéré derrière lequel se réfugier à chaque drame pour mieux poursuivre ensuite les politiques de son affaiblissement. Les attentats islamistes comme les offensives réactionnaires (dans lesquelles fondamentalismes religieux et extrême droite sont très actifs) contre des enseignements, des établissements et des personnels, le relativisme scientifique galopant, la désinformation rappellent les enjeux démocratiques inhérents au renforcement de l'école laïque. Les politiques publiques, y compris de l'institution scolaire, doivent cesser de l'affaiblir.

Pour une école pleinement utile à la jeunesse, il faut investir dans la formation initiale et continue de tous les personnels, dans une revalorisation sans condition de leur rémunération, leur garantir un cadre de travail respectueux de leurs hautes qualifications et de leur personne. Il faut des actes pour assurer la protection, le respect et la valorisation des personnels comme de leurs métiers.

Incarnation quotidienne de la laïcité

L'école publique laïque doit recevoir les moyens humains et matériels lui permettant de faire vivre ses ambitions intellectuelles et civiques. Elle crée les conditions de l'émancipation en protégeant de tout prosélytisme et en faisant cesser en son sein toutes les assignations. Cela doit être préservé et expliqué. Y faire venir, étudier, s'épanouir tous les jeunes doit être une exigence nationale.

Ce n'est pas le projet de celles et ceux qui prétendent défendre la laïcité de l'école, soit pour stigmatiser les musulmans, soit pour y perpétuer leurs tutelles morales, religieuses, sociales, économiques. Face à ces défis, il faut que le principe de laïcité et les conditions de son application permettent l'accueil de tous les élèves sans discrimination et sans concession à l'égard de toutes les formes de pression ou de prosélytisme. L'incarnation quotidienne de la laïcité à l'école ne doit en aucun cas la dénaturer en la faisant passer pour ce qu'elle ne peut pas être, une règle disciplinaire ou une doxa parmi d'autres. L'école laïque doit faire percevoir l'utilité pour toutes et tous du principe de laïcité.

Il est urgent que la République soutienne pleinement son école, la seule école de toute la jeunesse vivant dans ce pays. Ensemble nous nous tenons debout, afin de construire le rapport de force nécessaire pour réaliser partout les ambitions de l'école publique laïque.

Liste des signataires : FSU, UNSA Education, CGT Educ'action, SUD Education, Association des libres-penseurs de France, Céméa, Comité nationale d'action laïque, Coopérative des idées 93, FCPE, Fédération nationale des DDEN, Fédération nationale de la libre-pensée, Jeunesse en Plein Air, Ligue des droits de l'homme, Réseau français des villes éducatives, Solidarité laïque, Ligue de l'Enseignement, Mouvement national lycéen, l'Union étudiante, Union nationale des étudiants de France, Union syndicale lycéenne.



Solidarité
Laïque



Collectif
“pour l'école
publique laïque”